

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/21/2020031360/justel>

Dossier numéro : 2020-09-21/09

Titre

21 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif à la délivrance, par l'Office de la Propriété Intellectuelle, de documents et d'informations en matière de propriété industrielle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-11-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2020 page : 69496

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). § 1er. L'Office de la Propriété Intellectuelle auprès du Service Public Fédéral Economie, ci-après dénommé l'Office, délivre sur demande des reproductions :

- 1° des brevets belges, européens et étrangers ainsi que des demandes de brevets publiées ;
- 2° des certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques ;
- 3° des extraits des registres des brevets belges et européens ;
- 4° des extraits des recueils de brevets ou de demandes de brevets ;
- 5° de tout document ou information mis à la disposition du public par l'Office.

§ 2. La reproduction, par l'Office, des documents visés au paragraphe 1er [[1](#) ne donne pas lieu au paiement d'une redevance][1](#).

(1)<AR 2021-11-17/02, art. 1, 002; En vigueur : 01-12-2021>

[Art. 2](#). A la demande de l'intéressé, le directeur de l'Office ou son délégué certifie les reproductions des documents suivants :

- 1° les demandes de brevets belges ;
- 2° les brevets belges ;
- 3° les traductions, déposées auprès de l'Office, des revendications de demandes de brevet européen publiées et des brevets européens qui sont ou qui ont été en vigueur en Belgique ;
- 4° les demandes internationales de brevet pour lesquelles l'Office est intervenu comme office récepteur ;
- 5° les certificats complémentaires de protection pour les médicaments ;
- 6° les certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

[[1](#) ...][1](#)

La formalité de certification [[1](#) ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.][1](#)

(1)<AR 2021-11-17/02, art. 2, 002; En vigueur : 01-12-2021>

[Art. 3](#). Sur demande écrite, l'Office délivre par écrit des renseignements et attestations relatifs à des brevets déterminés belges ou européens désignant la Belgique. [[1](#) Ces demandes ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance.][1](#)
